

[...]

33.419/II/PN
FD/RV

Monsieur,

En sa séance du 25 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre le Parquet de Bruxelles suite à la remise d'une invitation à payer une amende de parking refusée, invitation établie en français.

Une invitation à payer une amende suite à une contravention constitue un acte qui, contrairement au procès-verbal, a pour but de trancher un litige.

Il s'agit donc d'un acte judiciaire tombant sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et non sous celle des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), pour lesquelles la CPCL est exclusivement compétente.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]

[...]

33.419/B/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le *Dienst Kijk- en Luistergeld* de Bruxelles-Capitale, en raison de l'envoi d'un avis de paiement établi partiellement en français, à un particulier néerlandophone d'Etterbeek, et ce, nonobstant la demande du particulier de recevoir un avis de paiement en néerlandais.

*
* *

En vertu de l'article 2, § 2, de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande du 25 juillet 1997, les ministres des gouvernements des Communautés flamande et française, chargés des Finances et du Budget, exercent conjointement la gestion et l'autorité sur le service qui est chargé depuis le 1^{er} février 1997 de la perception de la Radio-Télévision redevance sur le territoire de Bruxelles-Capitale.

Ce service doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, de tels services sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des lois précitées, un service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

*
* *

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, à monsieur R. Demotte, ministre du Budget de la Communauté française, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]